



Commission scolaire des
Rives-du-Saguenay

Politique

(P)-SEJ-2006-01

Contributions financières exigées des parents ou des usagers

Adoptée : Le 25 avril 2006 (CC-2006-157)

En vigueur : Le 25 avril 2006

Amendement :

Préambule

Le Conseil des commissaires de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay a adopté la résolution CC-2006-157 annonçant ses intentions d'adopter une politique relative aux contributions financières des parents en vue de son application à partir de l'année scolaire 2006-2007.

La Commission scolaire des Rives-du-Saguenay marque ainsi sa volonté que la contribution financière des parents soit maintenue au plus bas coût possible. La Commission scolaire des Rives-du-Saguenay défend les principes d'accessibilité et de gratuité dans toutes les écoles et centres sous sa juridiction.

1. But de la politique

La présente politique a pour but de fournir aux écoles et aux centres de formation professionnelle l'encadrement juridique nécessaire à l'exercice de leurs pouvoirs dans le respect des règles établies.

2. Assises juridiques

La présente politique est encadrée par la Loi sur l'instruction publique (*L.R.Q.c. 1-13.3*) telle que modifiée par le chapitre 16 du projet de loi 106. Les dispositions concernées sont les articles 1, 3, 7, 8, 76, 77.1, 90, 91, 92, 110.3.2, 193, 212.1, 230, 256, 258, et 292 de ladite loi.

Les régimes pédagogiques de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire et de la formation professionnelle viennent également baliser le champ d'application de cette politique.

3. Rôles et responsabilités

3.1 Rôle et responsabilités du Conseil des commissaires

La Loi sur l'instruction publique attribue à la Commission scolaire le pouvoir d'adopter une politique relative aux contributions financières en ces termes :

« **212.1** Après consultation du comité de parents, la commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.

Cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. »

« **256.** À la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon des modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. »

« **257.** La commission scolaire peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement. »

« **258.** Pour l'application des articles 255 à 257, une commission scolaire peut engager du personnel et conclure des ententes. Elle peut en outre exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense. »

« **292.** Le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit. Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, une commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser.

Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer. »

3.2 Rôle et responsabilités du conseil d'établissement

La Loi sur l'instruction publique attribue aux conseils d'établissement le pouvoir d'établir les principes d'encadrement du coût des documents en tenant compte de la politique de la commission scolaire. Ladite loi s'énonce en ces termes :

« 77.1. Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7. Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 96.15.

De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7.

Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292.»

« 110.3.2 L'article 77.1 s'applique au conseil d'établissement d'un centre de formation professionnelle en ce qui concerne les élèves visés à l'article 1, compte tenu des adaptations nécessaires. »

4. Champs d'application

4.1 Droit à la gratuité

Loi sur l'instruction publique

« 7. L'élève autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique¹ requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et

¹ Matériel didactique : comprend l'ensemble des supports pédagogiques (*manuels, notes de cours, appareils, objets, documents, cartes, matériel audiovisuel, informatique et de laboratoire*) destinés à faciliter l'apprentissage.

sociale. Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique. »

Régime pédagogique formation professionnelle

« 26. Pour bénéficier de la gratuité des services éducatifs, un résident du Québec, au sens de la Loi sur l'instruction publique, qui a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1), doit s'inscrire, pour la durée de sa formation, à des cours totalisant un minimum de 15 heures par semaine à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum.

Toutefois n'est pas visée par le présent article une personne qui participe à des activités mentionnées à l'article 255 de la Loi sur l'instruction publique. »

« 27. Un résident du Québec, au sens de la Loi sur l'instruction publique, qui a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, et qui n'a pas atteint les objectifs du programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle dans le temps alloué correspondant à la durée du programme d'études majorée de 20% n'a plus droit à la gratuité des services éducatifs. »

4.2 Biens et services offerts gratuitement

4.2.1 Les biens suivants doivent être fournis gratuitement par l'école ou le centre de formation professionnelle, cette énumération n'est pas limitative :

4.2.1.1 Guide d'information aux parents ou aux élèves

4.2.1.2 Manuels scolaires

- 4.2.1.3 Grammaires et dictionnaires
 - 4.2.1.4 Photocopies de notes de cours
 - 4.2.1.5 Photocopies d'œuvres soumises aux droits d'auteurs
 - 4.2.1.6 Photocopies de documents d'information aux élèves ou aux parents
 - 4.2.1.7 Guide d'orientation
 - 4.2.1.8 Instruments de musique (sauf pour des raisons d'hygiène)
 - 4.2.1.9 Calculatrice
- 4.2.2 Les services suivants doivent être fournis gratuitement par les établissements scolaires tant pour l'école que pour le centre de formation professionnelle cette énumération n'est pas limitative :
- 4.2.2.1 Frais d'ouverture de dossier d'admission ou d'inscription
 - 4.2.2.2 Frais complémentaires en formation professionnelle
 - 4.2.2.3 Frais postaux
 - 4.2.2.4 Activités complémentaires qui constituent un complément nécessaire à l'enseignement, qui ont une incidence sur la réussite des élèves et dont la participation est obligatoire.
 - 4.2.2.5 Activités parascolaires auxquelles la participation est obligatoire. Ces activités sont en relation avec l'enseignement sans être explicitement mentionnées dans les programmes.
 - 4.2.2.6 Entretien des instruments de musique.

4.3 Des biens et services qui peuvent faire l'objet d'une contribution financière des parents

- 4.3.1 Tous les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, les frais exigés doivent représenter le coût réel des biens énumérés succinctement :
- 4.3.1.1 Les biens que l'élève utilise tant à l'école ou au centre qu'à l'extérieur de l'école ou du centre pour des fins autres que scolaires, tel un agenda.
 - 4.3.1.2 La carte d'identité et la photographie pour cette carte (mesure de sécurité et bien à usage personnel).
 - 4.3.1.3 Les biens dont l'utilisation par plusieurs élèves peut présenter un risque pour la santé, telle une flûte, des anches.

- 4.3.1.4 En formation professionnelle, des biens tels, des équipements de sécurité, des vêtements d'usage personnel ou de l'outillage approuvés par le conseil d'établissement.
- 4.3.1.5 Les biens que l'élève sera appelé à modifier dans le cadre de son utilisation à l'école ou au centre, tels les cahiers d'exercices, les exercices photocopiés, les disques compacts inscriptibles, les clés USB et le matériel d'arts plastiques.
- 4.3.1.6 Les dépôts pour prêt de matériels tels le cadenas, les volumes de référence; le montant doit être remis au complet au retour du matériel prêté et la valeur des biens prêtés doit être connue.
- 4.3.1.7 La location pour du matériel spécialisé que l'élève peut utiliser tant à l'école ou au centre qu'à l'extérieur de l'école ou du centre, tel un instrument de musique.

Les frais exigés pour des cahiers d'exercice doivent être équivalents pour une même année au primaire dans une même école et pour une même année et une même matière dans une même école au secondaire, sous réserve de l'existence d'un programme particulier dans une classe.

La direction de l'établissement doit examiner annuellement l'utilisation des cahiers d'exercices et des objets prévus au troisième alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique, déterminer leur pertinence et en rendre compte au Conseil d'établissement.

- 4.3.2 Services pouvant faire l'objet d'une contribution financière des parents :
 - 4.3.2.1 Les activités extrascolaires qui se tiennent en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, déterminées par le conseil d'établissement.
 - 4.3.2.2 Les activités éducatives non obligatoires à l'atteinte des objectifs des programmes (sorties éducatives, activités éducatives, culturelles ou sportives), doivent être facultatives et peuvent faire l'objet d'une facturation raisonnable. L'établissement doit cependant organiser des activités éducatives significatives gratuites à l'intention des élèves qui n'y participent pas.
 - 4.3.2.3 Les projets particuliers qui exigent une démarche pédagogique particulière peuvent nécessiter des frais afférents ou du matériel spécialisé.
 - 4.3.2.4 Les projets particuliers axés sur le développement d'habiletés personnelles par la pratique ou l'apprentissage d'une activité

sportive, artistique ou autres peuvent faire l'objet de frais chargés aux élèves qui y participent.

- 4.3.2.5 Les services non prévus par le régime pédagogique offerts par l'école, tels :
- Le service de garde
 - La surveillance du midi
 - Le transport du midi
 - La partie du coût d'un laissez-passer pour l'utilisation du transport en commun qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes.

Les frais annuels qui peuvent être exigés des utilisateurs de ces services sont déterminés par le Conseil des commissaires.

5. Modalités de recouvrement

- 5.1 La Commission scolaire, et par délégation l'établissement, perçoivent toutes sommes dues auprès du titulaire de l'autorité parentale.
- 5.2 Le non-paiement des sommes dues peut entraîner l'interruption du service pour lequel la participation n'est pas obligatoire.
- 5.3 Aucune retenue de document, tel le bulletin, ne peut être appliquée en cas de non-paiement des sommes dues.
- 5.4 Des frais peuvent être réclamés en cas de perte ou de détérioration de biens prêtés par l'établissement, tels les manuels ou la calculatrice.

6. Dispositions diverses

- 6.1 Dans le cas où le conseil d'établissement exige le port de certains vêtements d'usage personnel, de chaussures, ou de tout équipement de sécurité en vertu de son pouvoir d'approuver les règles de conduite et les mesures de sécurité, les coûts impliqués doivent être raisonnables et tenir compte de la capacité de payer des parents des élèves qui fréquentent l'école ou le centre de formation professionnelle.

- 6.2 L'établissement ne peut exiger que les utilisateurs achètent les biens requis d'un fournisseur unique, tel un costume, du matériel de librairie.

Ces biens peuvent être vendus directement par l'établissement au coût réel si la direction de l'école ou du centre les a acquis dans le respect de la politique d'achat et d'approvisionnement de la commission scolaire.

- 6.3 L'établissement doit tenir compte de la capacité de payer des parents des élèves qui le fréquentent.
- 6.4 L'établissement doit rendre compte annuellement à la Commission scolaire de l'application de la présente politique à la date et dans la forme qu'elle détermine.
- 6.5 L'établissement doit prévoir des modalités pour supporter les parents qui sont dans l'impossibilité d'assumer les frais exigés.
- 6.6 La Commission scolaire des Rives-du-Saguenay confie à la direction générale les responsabilités d'actualiser cette politique en collaboration avec les directions d'établissements.

7. Entée en vigueur

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption pour une application à compter de l'année scolaire 2006-2007.